

EXAMEN DE SYNTHÈSE

Régie interne du département pour l'examen général de synthèse :

Le département convient que l'examen de synthèse est réalisé en conformité avec l'article 87 du règlement pédagogique de la FES.

Règlement de la FES :

Le règlement pédagogique de la FES (art. 87) oblige les candidates et candidats au doctorat à se soumettre à un examen général comportant une épreuve écrite et une épreuve orale, au plus tard avant la fin du sixième trimestre de sa scolarité. S'il y a lieu, les trimestres de suspension de scolarité et les trimestres préparatoires sont exclus du calcul établissant l'échéance.

Cet examen a lieu devant un jury nommé par la direction du département. Il est habituellement constitué de trois membres dont un président ou une présidente.

L'étudiante ou l'étudiant doit y faire preuve d'une bonne connaissance de son champ d'étude et d'une connaissance approfondie de son domaine de spécialisation.

L'épreuve écrite

L'épreuve écrite comporte deux questions :

- une question générale relative au champ d'étude (question 1) ;
- une question spécifique relative au domaine de spécialisation (question 2).

Démarche :

1. L'étudiante ou l'étudiant, en concertation avec sa direction de thèse, identifie deux thématiques d'étude, l'une relative à son champ et l'autre à son domaine de spécialisation. Pour chacune des thématiques, il rédige un texte d'environ ½ page et une liste d'au moins 4 à 5 références les plus importantes ou représentatives de sa thématique. L'étudiante ou l'étudiant achemine le tout à la présidence du jury. À la discréption de la présidence du jury, il peut également être demandé à l'étudiante ou l'étudiant, de concert avec sa direction de recherche, de joindre au texte des suggestions de questions.
2. À la lumière des deux textes rédigés par l'étudiant, la présidence du jury voit à ce que deux questions soient formulées par les membres du jury. Elle retransmet ensuite les deux questions à l'étudiante ou l'étudiant ainsi qu'à chaque membre du jury.

3. Dans un délai de deux mois, l'étudiante ou l'étudiant répond aux deux questions dans des textes d'environ vingt pages chacun (excluant la page de présentation, la table des matières et les références) en respectant les normes de présentation du département. Les deux textes sont remis selon le nombre de copies requises à la présidence du jury, qui les transmet aux membres du jury.
4. Au plus tard une semaine après la réception de l'examen, la présidence, en accord avec les membres du jury, détermine si la qualité des textes est suffisante pour passer à l'étape de l'épreuve orale et communique la décision à l'étudiante ou l'étudiant¹. Dans le cas où la qualité de l'écrit est jugée insuffisante, le jury peut ajourner l'examen et accorder un délai ne dépassant pas deux mois. Il peut aussi attribuer la mention «échec», laquelle entraîne l'exclusion du programme.

L'épreuve orale

5. Lorsqu'elle communique à l'étudiante ou l'étudiant la décision de procéder à l'épreuve orale, la présidence du jury détermine la date, le lieu et l'heure de l'examen, en accord avec les autres membres et avec l'étudiante ou l'étudiant. L'épreuve orale doit avoir lieu dans le mois qui suit le dépôt de l'épreuve écrite. Elle n'est pas publique et se déroule uniquement en présence des membres du jury.
6. Lors de l'épreuve orale, l'étudiante ou l'étudiant fait une brève présentation de la réponse à la première question (5 à 10 minutes). Le jury le questionne ensuite pendant une période de 40 à 45 minutes. Cette démarche est répétée pour la deuxième question.
7. À la fin de l'épreuve, le jury décide à la majorité des voix si la candidate ou le candidat a réussi l'examen ou y a échoué (épreuves orale et écrite). Le jury peut également ajourner l'examen et accorder un délai ne dépassant pas deux mois à l'étudiante ou l'étudiant pour apporter les ajustements demandés, si un ajournement de l'examen n'a pas déjà été octroyé à l'étudiant². Il est à noter que la mention «échec» entraîne l'exclusion du programme.

Évaluation de l'épreuve écrite et orale

8. Pour réussir l'examen de synthèse (épreuve écrite et orale), l'étudiante ou l'étudiant doit faire preuve d'une bonne connaissance de son champ d'étude (question 1) et d'une connaissance approfondie de son domaine de spécialisation (question 2).
9. L'évaluation réalisée par les membres du jury repose sur les critères de la grille de correction du département.

¹ Cette décision ne garantit pas la réussite de l'épreuve écrite.

² L'ajournement de l'examen de synthèse ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Ainsi, le temps maximal accordé pour le réaliser est de quatre mois.